

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 473-20-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 473-20-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 473-20 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES
TARIFS 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité du village de Massueville désire réinstaurer les taux d'intérêts au compte en souffrance;

ATTENDU qu'elle doit inclure dans son règlement une taxe spéciale afin de pouvoir facturer l'entretien des cours d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller René Lalancette lors de la séance du conseil extraordinaire tenue le lundi 28 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Chloé Émond;
Appuyée par madame la conseillère Nicole Guilbert;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement 473-20-01 est abrogé au complet.

ARTICLE 3.

L'article 11 du règlement 473-20 doit se lire ainsi :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Il est ajouté, après l'article 6.1 - Taxes spéciales - entretien des cours d'eau au règlement 473-20, ce qui suit :

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2020 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2020, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables situés dans le bassin de drainage.

Le lundi 5 octobre 2020

1022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 473-20-02

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un avis d'imposition aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil présents à la séance ordinaire, le lundi 5 octobre 2020, sous le numéro de résolution 2020-10-134.

France Saint-Pierre
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Marion
Maire

Avis de motion : 28 septembre 2020
Adoption du règlement : le 5 octobre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : le 20 octobre 2020